

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ALLEE DU PARC

Direction Générale  
des Services Techniques  
  
E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)  
  
Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
  
MB/BD

Le Maire de la Ville de Wattrelos,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,  
**Vu l'arrêté général n°G2018/374 en date du 19 juin 2018 réglementant le stationnement et la circulation, allée du Parc,**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 3**),

**A R R E T E :**

**Article 1 : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant l'allée du Parc pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.**

**Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h.**

**Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique allée du Parc, sens autorisé de la rue Gustave Delory vers la rue de la Gare.**

**Article 4 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3T5 est interdite allée du Parc – Section comprise entre la Maison Médicale et la rue de la Gare, sauf pour la desserte des riverains et des véhicules de secours.**

**Article 5 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature sera autorisé :**

- bilatéralement en épi dans les places aménagées à cet effet dans la portion rues Gustave Delory / Emile Basly,
- unilatéralement côté Maison Médicale sur la bande aménagée à cet effet dans la portion rues Emile Basly / rue de la Gare.

**Article 6 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite :**

- sur la bande de stationnement allée du Parc, face à la Maison Médicale Pasteur.
- sur la première place de stationnement en épi à l'opposé de la Maison Médicale Pasteur

**Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.**

**Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Article 9 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 15 novembre 2018  
Le Maire,  
signé : Dominique BAERT